

tation, ou plutôt cette limitation de l'exportation des citoyens allemands, telle que je la préconise, apparaîtra comme parfaitement légitime, si l'on considère que la Victoire a donné aux États alliés un droit général non seulement sur la fortune allemande, mais aussi sur la totalité de la force-travail des citoyens allemands.

Les États neutres, auxquels les Alliés assurent désormais l'indépendance de leur pays et les avantages de la Société des Nations, ne peuvent refuser de participer à une convention internationale, garantissant le paiement du juste tribut que l'Allemagne doit à l'Entente.

CONCLUSION

L'examen des divers éléments qui composent la fortune de l'Allemagne nous a montré qu'il y a, dans ce pays, une grande quantité de biens qui sont imposés par les lois d'impôt sur le capital en vigueur dans la plupart des États fédérés et qu'il y en a un grand nombre que le législateur n'a pas encore frappés. La conscription des richesses allemandes atteindra les uns et les autres.

L'application de cette conscription à l'indemnité de guerre due par l'Allemagne ne peut pas être esquissée d'une façon plus précise, car il est impossible de déterminer exactement la fortune de ce pays. C'est à titre purement documentaire que j'indique ci-après les évaluations de la fortune nationale de l'Allemagne faites dans les dernières années par les économistes allemands Steinmann-Bucher (1), Helfferich (2) et Ballod (3) :

(1) Arnold Steinmann-Bucher, *350 Milliarden Deutsches Volksvermögen. Neue Massstäbe und Wege für deutsche Politik und Finanzwirtschaft*. Berlin, 1909; *Deutschlands Volksvermögen im Krieg*. Stuttgart, 2^e édit., 1917.

(2) Helfferich, *op. cit.*

(3) D^r Ballod, *Wie gross ist das deutsche Volksvermögen?* dans *Verwaltung und Statistik*, avril 1914

